

## **Appel à projets 2018 – Partenariat européen d’innovation « agriculture et foresterie productives et durables »**

### **Phase 2 : fonctionnement des groupes opérationnels**

---

**Ouvert du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2018.**

**Une enveloppe prévisionnelle de 885 000 € de FEADER est mobilisée au titre du présent appel à projets.**

**L’appel à projets est ouvert sur le territoire de Bourgogne-Franche-Comté, sous réserve de la disponibilité des crédits régionaux 2019.**

#### **PREAMBULE**

Le progrès et l’innovation sont des processus essentiels pour répondre aux enjeux du développement agricole et forestier durable.

La Bourgogne-Franche-Comté dispose d’un solide réseau d’organismes de recherche et de développement agricole, agroalimentaire et sylvicole. Des initiatives en matière d’expérimentation sur des techniques de productions adaptées à la région sont portées par des organismes de développement, s’appuyant sur un réseau de fermes expérimentales agricoles. Parallèlement, les acteurs individuels – agriculteurs et sylviculteurs – expérimentent eux aussi de nouvelles techniques, développent du savoir-faire et font évoluer leurs pratiques sur le terrain. De plus, les liens entre la recherche publique et les secteurs agricoles et agroalimentaires tendent à se renforcer, visant l’articulation entre domaines d’excellence scientifique et activités de production à plus forte valeur ajoutée.

Pourtant, le diagnostic régional a montré que malgré ses atouts, la région n’exprime pas encore tout son potentiel d’innovation. Le monde agricole et rural souffre toujours d’un trop grand éclatement de ses acteurs et de ses activités. La capacité des acteurs à innover se trouve limitée par un déficit de partenariat et d’articulation, à la fois entre l’amont et l’aval des filières, mais également avec les acteurs transversaux (recherche et développement, enseignement, conseil, secteur public) et les autres secteurs économiques. Par ailleurs, l’innovation, quand elle est produite, n’est pas toujours suffisamment valorisée et diffusée.

Dans ce contexte, l’intervention publique peut aider à surmonter les désavantages qui découlent de l’éclatement des acteurs en aidant les opérateurs à travailler ensemble. Au travers de l’approche de coopération, deux effets majeurs sont recherchés :

- **une démarche d’innovation « ascendante »** qui prend en compte les besoins et les savoirs des acteurs économiques, en premier lieu les agriculteurs et les forestiers, et qui valorise et diffuse les connaissances produites sur le terrain ;
- **des projets efficaces** qui s’appuient sur la diversité et la complémentarité des compétences et de l’expertise présentes en Bourgogne-Franche-Comté, mais également à l’extérieur de la région.

Les projets des groupes opérationnels du Partenariat européen d’innovation « agriculture et foresterie productives et durables » (PEI) sont construits sur la base d’un partenariat et d’un plan d’action pluriannuels. Les projets peuvent nécessiter une phase de conception conséquente avant d’être opérationnels. Pour cette raison, en Bourgogne-Franche-Comté, le soutien aux groupes opérationnels du PEI est organisé en deux temps :

- phase 1 : appel à projets pour l'émergence des groupes opérationnels,
- phase 2 : appel à projets pour le fonctionnement et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels.

L'objectif pour la région est de permettre le soutien à des groupes de projet à des stades de structuration différents.

**Le présent appel à projets correspond à la phase 2 : fonctionnement des groupes opérationnels.**

Il n'est pas nécessaire de répondre à la phase 1 pour pouvoir répondre à la phase 2. La sélection lors de la phase 1 ne préjuge pas de la sélection lors de la phase 2.

## CONTEXTE ET DEFINITIONS

### **1. Qu'est-ce que le PEI « Agriculture et foresterie productives et durables » (PEI-AGRI) ?**

#### **1.1. Une initiative européenne pour favoriser l'innovation en agriculture et en sylviculture...**

Le PEI-AGRI a été lancé en 2012 afin de contribuer à la stratégie «Horizon 2020» de l'Union Européenne (UE) en faveur d'une croissance intelligente, durable et inclusive. Cette stratégie fait du renforcement de la recherche et de l'innovation un de ses cinq objectifs principaux et soutient une nouvelle approche interactive de l'innovation avec les partenariats européens d'innovation.

Le PEI-AGRI répond notamment au défi sociétal n°2 de Horizon 2020 : "Sécurité alimentaire, agriculture et foresterie durables, recherches marine, maritimes et sur les eaux continentales, et bioéconomie". Il vise à encourager une agriculture et une sylviculture durables, compétitives et plus efficaces dans l'utilisation des ressources. Il doit contribuer à assurer un approvisionnement régulier en denrées alimentaires, en aliments pour animaux et en biomatériaux, en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la sylviculture.

Le PEI-AGRI rassemble des agriculteurs, des forestiers, des conseillers, des chercheurs, des entreprises, des ONG et d'autres acteurs, partenaires de l'innovation dans l'agriculture et la sylviculture. Ils forment ensemble un réseau d'échanges et de partage de connaissances à l'échelle de l'UE. Au niveau européen, ces acteurs se rassemblent dans des *Focus Groups*, des groupes d'experts chargés de dresser un état de l'art et identifier les freins et les opportunités sur les questions de développement agricole et sylvicole. Au niveau local, ces acteurs constituent des groupes opérationnels dans le but de trouver des solutions à des problèmes partagés ou de mettre en application des solutions nouvelles.

Les projets d'innovation agricole et sylvicole peuvent bénéficier de différentes sources de financement, telles que la politique européenne de développement rural ou le programme de recherche et d'innovation de l'UE Horizon 2020. Le PEI-AGRI contribue à intégrer différentes sources de financement de manière à ce qu'elles contribuent ensemble à atteindre un même objectif et à décupler les résultats.

Le réseau PEI-AGRI est géré par la Commission européenne (Direction générale de l'agriculture et développement rural) avec l'aide du Point de service du PEI-AGRI. Pour plus d'informations :

- sur Horizon 2020 : <http://www.horizon2020.gouv.fr/>
- sur le PEI-AGRI : <http://ec.europa.eu/eip/agriculture>
- sur le point de service du PEI-AGRI : <http://ec.europa.eu/eip/agriculture/content/EIPAGRISP>

#### **1.2. ... portée par des « groupes opérationnels » à l'échelle locale...**

Le groupe opérationnel (GO) est la cheville ouvrière du PEI-AGRI. C'est un collectif d'acteurs à l'échelle locale qui réunit ses forces autour d'une problématique concrète de développement et qui élabore un projet pour répondre à la question posée. Le principe du GO est de s'appuyer sur la diversité et la complémentarité des acteurs du territoire pour rassembler en son sein les compétences nécessaires au projet. Le GO peut notamment rassembler des agriculteurs, des chercheurs, des conseillers techniques et des entreprises.

Le statut de groupe opérationnel a vocation à être éphémère et à être tourné vers l'action. Il n'existe que le temps de la réalisation du projet. Une fois celui-ci terminé, le statut de GO prend également fin. Toutefois, la collaboration née du projet PEI peut tout à fait déboucher sur une coopération durable. Le groupe peut également décider de déposer un nouveau projet PEI et se constituer à nouveau groupe opérationnel.

L'ensemble des GO qui exercent leurs activités à travers l'UE participent au réseau européen PEI-AGRI. Les GO sont implantés à l'échelle locale mais ils peuvent s'appuyer sur un vaste réseau d'échanges et de partage d'expérience et de connaissance. De fait, les GO du PEI-AGRI s'engagent à diffuser largement et gratuitement dans le réseau PEI les résultats et les connaissances produites par les projets.

### **1.3. ... et soutenue par le FEADER et la région.**

La région est devenue autorité de gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ; elle prend ainsi la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en étroite concertation avec l'État. Les territoires de Bourgogne et de Franche-Comté disposent chacun d'un Programme de développement rural (PDR) qui détaille les mesures qui feront l'objet d'un financement par le FEADER pour la période 2015-2020.

**Sur le territoire de l'ex-Bourgogne, le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre de la mesure 16 « Coopération » du PDR de Bourgogne** qui prévoit la mise en œuvre de la sous-mesure suivante :

16.1 – Mise en place et fonctionnement des groupes opérationnels du Partenariat européen d'innovation « Agriculture et sylviculture productives et durables » (PEI-AGRI).

Elle se décline en deux types d'opération (TO) :

- 16.1.1a : émergence des GO du PEI-AGRI
- 16.1.1b : fonctionnement des GO du PEI-AGRI.

Le présent appel à projets concerne le TO 16.1.1b.

Ce dispositif s'inscrit dans le domaine prioritaire 1B de l'Union européenne pour le développement rural : « renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances environnementales ».

La mise en place des groupes opérationnels du PEI-AGRI vise ainsi à répondre aux objectifs stratégiques suivants, identifiés dans le PDR :

- favoriser le progrès scientifique et technique,
- favoriser l'organisation des filières en faveur de la recherche et l'innovation,
- favoriser la création et la transmission d'entreprises agricoles durables, diversifiées et innovantes,
- réduire la vulnérabilité par l'évolution des pratiques et des systèmes d'exploitation face aux crises.

Le dispositif est doté d'une enveloppe FEADER de 3 200 000 € pour la programmation 2014-2020.

**Sur le territoire de l'ex-Franche-Comté, le dispositif ne s'inscrit pas dans le cadre du PDR car le type d'opération correspondant n'est pas ouvert. Il est financé par la Région mais ne bénéficie pas de fonds FEADER. D'autres financeurs nationaux peuvent également être mobilisés.**

**Les conditions d'éligibilité et de sélection sont les mêmes sur les deux territoires.**

## **2. Qu'est-ce qu'une innovation ?**

Une innovation est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'application opérationnelle mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.

L'innovation peut aussi être définie comme une invention qui a rencontré un usage ou un marché.

L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux process, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut également être organisationnelle ou sociale.

### **2.1. La place de la recherche dans les groupes de projet PEI-AGRI**

L'appel à projets vise à soutenir des projets collaboratifs opérationnels, concrets, orientés vers le terrain. Dans ce cadre, la collaboration avec des chercheurs au sein des groupes de projet du PEI-AGRI est vivement encouragée. Pour être éligibles à un financement, les actions de recherche doivent être conçues comme des activités d'appui et de soutien aux projets. Elles peuvent par exemple apporter un appui méthodologique à la mise en œuvre des projets, travailler à la quantification ou l'explicitation des processus et des systèmes mis en œuvre, ou contribuer la capitalisation des résultats et à l'évaluation des projets.

En revanche, les activités relevant de la seule recherche, qui ne concourent pas à apporter des réponses opérationnelles aux besoins ou aux questions des acteurs économiques, ne sont pas éligibles à cet appel à projet. Elles sont néanmoins une composante importante du PEI-AGRI et peuvent à ce titre être financées via le programme de recherche et d'innovation européen Horizon 2020 (<http://www.horizon2020.gouv.fr/>).

## **DESCRIPTION DU DISPOSITIF**

### **1. Les objectifs de l'appel à projets**

Le présent appel à projets vise à soutenir le fonctionnement des groupes opérationnels du PEI-AGRI en Bourgogne-Franche-Comté et la mise en œuvre de leurs projets pendant une durée maximale de 2 ans

Les groupes de projet doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté, à savoir :

- les protéines végétales ou l'autonomie alimentaire des élevages,
- le développement des systèmes agroécologiques,
- la diversification des systèmes de production,
- la création et l'accroissement de la valeur ajoutée,
- l'adaptation au marché,
- la gestion des risques (économiques, climatiques, sanitaires),
- l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail,
- la création et la transmission des exploitations,
- la prise en compte des exigences environnementales, sociales et climatiques.

**Pour être éligible, toute opération devra répondre à au moins un de ces enjeux.**

### **2. Les conditions d'éligibilité**

Les conditions d'éligibilité sont des obligations qui doivent être complètement remplies à la date de la clôture de l'appel à projets pour que le demandeur et la demande soient éligibles au soutien du programme.

#### **2.1. Les groupes de projet éligibles**

L'appel à projets s'adresse à **des groupes de projet constitués autour de projets innovants** qui s'inscrivent dans les thématiques prioritaires identifiées en Bourgogne-Franche-Comté.

**Le groupe de projet est fondé sur le partenariat.** Un partenariat est une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. **Une prestation de services n'est pas considérée comme une forme de partenariat.**

Le groupe opérationnel est constitué d'au moins deux partenaires juridiquement distincts et indépendants, dont un dans chacune des deux catégories ci-dessous.

- Catégorie 1 : agriculteur, groupement d'agriculteurs ; entreprise active dans le secteur de la production agricole ou agroalimentaire ; personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale actives dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois.
- Catégorie 2 : organisme de développement et de conseil ; établissement consulaire ; établissement d'enseignement agricole ; organisme de recherche ; institut technique agricole ou forestier.

## 2.2. La structuration des groupes de projet

**Le groupe de projet désigne un chef de file.**

**Le chef de file doit être localisé en Bourgogne-Franche-Comté ; cependant, tout projet sollicitant du FEADER devra présenter un chef de file localisé sur le territoire de l'ex-Bourgogne.**

Le chef de file peut relever des catégories suivantes :

- agriculteurs ou groupements d'agriculteurs
- associations
- coopératives
- organismes de développement et de conseil
- organisations interprofessionnelles
- collectivités territoriales
- personnes physiques, des groupes de personnes physiques ou des personnes morales engagées dans la gestion forestière, l'exploitation forestière ou la première transformation du bois;
- établissements consulaires
- établissements publics
- établissements d'enseignement agricole
- instituts techniques agricoles ou forestiers
- établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur
- entreprises agro-alimentaires...

... ou toute autre entité dont l'activité contribue aux priorités de la politique de développement rural.

**Le chef de file porte la demande de financement pour l'ensemble des partenaires.** Il est chargé de l'animation et du suivi administratif et financier du groupe ainsi que de l'évaluation de ses actions.

**Les partenaires doivent formaliser leur collaboration par une convention** qui détaille leurs missions et obligations respectives, le plan de financement avec les coûts supportés par chacun, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun. Le bon établissement de cette convention est essentiel car il conditionne le paiement de l'aide aux partenaires faisant l'objet de la demande de financement.

**Le groupe opérationnel doit en outre établir des procédures internes** permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêt.

## 2.3. La description du projet

**Le projet doit être nouveau au moment de la demande**, autrement dit : le porteur de projet ou ses partenaires ne doivent pas avoir bénéficié d'un financement public par le passé pour une opération présentant les mêmes actions.

**Le groupe de projet doit présenter dans son dossier de demande d'aide un projet** qui détaille les éléments ci-dessous.

- La problématique concrète de développement que le groupe a choisi de traiter et les enjeux qu'elle représente pour la Bourgogne-Franche-Comté.
- L'état de l'art sur la problématique en question, qui permet de justifier en quoi le projet est innovant pour la Bourgogne-Franche-Comté.
- La description du projet opérationnel, qui liste les actions et les tâches à réaliser et les résultats attendus en vue de répondre à la problématique.

- Le partenariat constitué pour mener à bien le projet, en expliquant la contribution de chaque partenaire au projet et en démontrant en quoi ce partenariat est efficace pour répondre à la problématique posée.
- Le calendrier de réalisation sur la durée totale du projet jusqu'à la diffusion des résultats (pluriannuel le cas échéant).
- Le plan de financement pour l'ensemble du projet et sur la durée totale de celui-ci (pluriannuel le cas échéant). Le budget prévisionnel global doit être parfaitement cohérent avec les coûts supportés par chacun des partenaires tels qu'inscrits dans la convention liant les partenaires. Dans le cas de projets prévus pour être réalisés sur Bourgogne et Franche-Comté, le groupe de projet devra présenter un plan de financement pour chaque territoire, correspondant à la part des dépenses réalisée sur ce territoire.
- La stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

### **3. Les modalités d'intervention**

#### **3.1. Le bénéficiaire**

**Le bénéficiaire de l'aide est le chef de file du groupe de projet.** Celui-ci est responsable du reversement de la subvention aux partenaires (dont lui-même) en fonction des coûts supportés et justifiés par chacun, sur la base de la convention établie conformément à l'article 2.2.

L'aide est versée au bénéficiaire sous la forme d'une subvention.

Toute subvention absorbée par le chef de file lui-même doit être dûment justifiée par des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

#### **3.2. Les dépenses éligibles**

Sont éligibles les dépenses listées ci-dessous, sous réserve qu'elles soient directement affectées à la réalisation de l'opération.

- Coûts directs de fonctionnement et d'animation du groupe de projet
  - Frais de personnel : salaires et charges liées (patronales et salariales).
  - Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement, sous réserve qu'elles soient facturées au chef de file ou à l'un des partenaires financés.
  - Frais de déplacement, de restauration et d'hébergement de l'animateur dans le cadre d'événements organisés par le réseau national PEI ou par le réseau européen PEI, en lien avec le projet porté par le GO (uniquement pour les projets ayant un chef de file sur le territoire bourguignon).
  - Coûts des études nécessaires à l'élaboration du projet : études de faisabilité, études de marché, plans de développement.
  - Coûts de formation des membres du GO en ingénierie de projet ou en lien direct avec la réalisation du projet (hors frais de déplacement, de restauration, d'hébergement), sous réserve qu'ils soient facturés au chef de file ou à l'un des partenaires financés.
  - Prestations de conseil ou d'expertise ou d'animation du groupe de projet, réalisées par un prestataire externe et indépendant.
  - Frais de communication.
  - Frais de location de salle et de matériel.



- Coûts directs des projets
  - Dépenses d'investissement spécifiquement liées à la mise en œuvre du projet et qui ne peuvent pas être couvertes par d'autres mesures du PDR, notamment l'acquisition de matériel expérimental ou de prototypes.
  - Coûts liés à l'expérimentation : achats de matériel et achats de prestations.
  - Frais d'évaluation du projet.
  - Frais de valorisation du projet : frais d'édition, de publication, prestations de communication, prestations d'organisation de séminaire.
- Coûts indirects : calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Pour toute dépense, il sera procédé à la **vérification du caractère raisonnable du coût présenté**, par un système d'évaluation approprié.

Les bénéficiaires publics et les bénéficiaires privés dont la majorité des ressources proviennent de fonds publics doivent respecter la réglementation relative aux marchés publics.

La TVA est éligible si elle a été réellement et définitivement supportée par le porteur de projet et liée à l'opération. Le porteur devra produire au service instructeur une attestation de non-récupération de la taxe ou toute autre pièce fournie par les services compétents.

### 3.3. Les dépenses inéligibles

Les porteurs de projet peuvent réaliser des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Certaines catégories de dépenses d'investissement peuvent être soutenues via des sous-mesures spécifiques des PDR de Bourgogne et de Franche-Comté ou par des dispositifs propres à la région. Lorsque des dispositifs de financement dédiés existent, **ces dépenses sont exclues de la présente opération.**

Les porteurs de projet peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les porteurs de projet peuvent être à ce titre soutenus via des sous-mesures spécifiques des PDR de Bourgogne ou par des dispositifs propres à la région. Lorsque des dispositifs de financement dédiés existent, **ces dépenses sont exclues de la présente opération.**

Sont également inéligibles :

- les investissements de simple remplacement ; toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur ;
- les matériels d'occasion ;
- les investissements financés par crédit-bail ;
- les investissements de simple mise aux normes ;
- la TVA déductible, compensable ou récupérable ;
- les impôts ou les taxes dont le lien avec l'opération ne peut pas être justifié.

### 3.4. Les recettes nettes générées par l'opération

Afin de déterminer le montant des dépenses éligibles, la région tient compte du montant des recettes générées par l'opération au cours de sa mise en œuvre.

Le bénéficiaire est tenu de fournir une estimation de ces recettes lors du dépôt de la demande de subvention, puis d'actualiser le montant lors de la demande de paiement.

### 3.5. Les modalités de financement

Les modalités de financement diffèrent entre les territoires des anciennes régions Bourgogne et Franche-Comté, du fait que les projets en ex-Bourgogne sont soutenus via la mesure 16 du PDR. Pour cette raison, dans le cas où un projet serait réalisé sur les deux territoires, le chef de file devrait présenter un plan de financement par territoire, selon la part des dépenses réalisée sur chacun des territoires.

Les taux d'aide généralement applicables sont indiqués ci-après. Pour les dépenses réalisées en Franche-Comté ou hors secteur agricole (voir ci-dessous), dans certains cas particuliers, des taux d'aide plus favorables pourront être appliqués. Pour connaître les régimes d'aide applicables dans le cadre du présent appel à projets, voir l'annexe 2.

#### ■ Dépenses réalisées en Bourgogne

##### ○ *Taux d'aide publique*

Selon la nature du projet, différents régimes d'aide peuvent s'appliquer.

- **Projets relevant uniquement du secteur agricole (dont les activités entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>1</sup>) ou du secteur forestier.**

##### Dépenses de fonctionnement

L'intensité de l'aide publique est de 100 % du montant des dépenses éligibles.

##### Dépenses d'investissement

La dépense d'investissement est rattachée à l'article du règlement (UE) n°1305/2013 le plus appropriée. L'intensité de l'aide publique est alors celle dudit article.

Toutefois, il est possible de déroger à cette règle et appliquer un taux d'aide de 100 % si les conditions suivantes sont réunies :

- l'investissement est réalisé dans le contexte d'un projet défini pour une durée définie,
- le soutien ne couvre pas la pleine acquisition d'actifs mais seulement leur utilisation / dépréciation au cours de la vie d'un projet spécifique et rapportée à l'usage du projet ;
- l'investissement n'est pas réalisé dans le cadre d'une amélioration d'un bien immobilier.

Le taux d'aide est alors appliqué aux coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet.

- **Projets hors secteur forestier et hors secteur agricole (hors du champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)**

##### Dépenses de fonctionnement

L'intensité de l'aide publique est de 50% des coûts admissibles pour les catégories de coûts suivantes :

- les coûts des études portant sur la zone concernée, des études de faisabilité et de l'élaboration de plans d'entreprises ou de stratégies locales de développement,
- les coûts de l'animation,

---

<sup>1</sup> L'article 42 du TFUE concerne la production et le commerce de produits agricoles. On entend par « produits agricoles » les produits du sol et de l'élevage ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.

- les frais de fonctionnement de la coopération.

#### Dépenses d'investissement

L'intensité de l'aide publique est de :

- 20% du montant des coûts admissibles pour les investissements pour les micro-entreprises et les petites entreprises ;
- 10% du montant des coûts admissibles pour les investissements pour les entreprises moyennes.

#### ○ *Cofinancement FEADER*

Le taux de cofinancement FEADER est de 80 % du montant de l'aide publique.

La subvention FEADER est accordée en contrepartie d'un financement national à hauteur de 20 % du montant de l'aide publique. Dans le cas où le financement national n'atteindrait pas 20 %, le dossier ne serait pas éligible à une aide FEADER. Sont notamment considérées comme des aides publiques nationales au titre de cette mesure :

- les aides des collectivités territoriales et de l'État,
- les aides du CASDAR (Compte d'affectation spécial pour le développement agricole et rural),
- l'autofinancement des organismes qualifiés de droit public (OQDP).<sup>2</sup>

#### ○ *Taux d'aide de la région*

Le taux d'aide de la région est de 20 % maximum du montant de l'aide publique.

#### ■ **Dépenses réalisées en Franche-Comté**

#### ○ *Taux d'aide publique*

L'intensité de l'aide publique est de :

- 60 % du montant des dépenses éligibles pour les petites entreprises ;
- 50 % du montant des dépenses éligibles pour les entreprises moyennes ;
- 40 % du montant des dépenses éligibles pour les grandes entreprises.

#### ○ *Taux d'aide de la région*

Le taux d'aide de la région est de 100 % maximum du montant de l'aide publique.

### **3.6. La date d'éligibilité des dépenses et la durée de l'opération**

L'opération ne doit avoir reçu aucun commencement d'exécution avant la date de réception de la demande par le service instructeur, date qui sera indiquée dans le courrier d'accusé de réception.

**Toute dépense ou tout commencement d'exécution (ex. bon de commande signé, devis signé, versement d'un premier acompte etc.) avant cette date rendent l'ensemble de l'opération inéligible.**

L'action doit être réalisée dans une période maximale de sept ans à partir de la date du premier engagement juridique.

---

<sup>2</sup> Constituent des OQDP, à titre d'exemple, les organismes consulaires, les agences de l'eau, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, les centres régionaux de la propriété forestière. Pour connaître la liste complète des OQDP, se référer à la liste de la DGPE du 17 mars 2017.

## **PROCEDURES**

### **1. Les modalités de candidature**

L'appel à projets est ouvert du 3 septembre 2018 au 31 décembre 2018.

La demande de subvention doit se faire au moyen du formulaire de demande d'aide fourni par la région.

Pour que le dossier soit considéré comme complet, celui-ci doit comporter le formulaire de demande d'aide dûment complété et signé, ainsi que toutes les pièces justificatives indiquées dans le formulaire de demande.

Le cas échéant, le porteur de projet doit également fournir avec le dossier un document probant attestant de l'accord de financement d'un financeur national.

**L'original du dossier de demande d'aide doit être déposé par courrier au plus tard le 31 décembre 2018 auprès de :**

**Madame la Présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Direction de l'agriculture et du développement rural  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX**

**La demande doit comprendre le contenu minimum suivant :**

- le nom et la taille du porteur de projet,
- la description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- la localisation du projet,
- la liste des dépenses prévisionnelles,
- le type d'intervention (subvention) et le montant du financement public nécessaire.

**Le service instructeur délivre alors un accusé de réception de la demande.** Par la suite, si le dossier est incomplet, le porteur de projet reçoit un courrier demandant les pièces justificatives manquantes.

**Le dossier doit être complet au plus tard le 15 février 2019. Les dossiers incomplets à cette date seront rejetés.** Toutefois, dans le cas où l'action n'aurait donné lieu à aucun commencement d'exécution, une demande pourrait être redéposée lors d'un appel à projets ultérieur.

Le bénéficiaire doit apporter une attention particulière à la qualité des informations fournies dans la demande d'aide. Toutefois, **si après le dépôt de la demande, le bénéficiaire constate une erreur, il convient d'alerter le service instructeur afin de procéder à une adaptation de la demande.** En effet, sauf à ce que le bénéficiaire apporte la preuve de sa bonne foi, les déclarations erronées seront qualifiées de fausse déclaration et seront passibles du dispositif de réduction et de sanction prévu par la réglementation européenne et rappelé à l'article 6.

### **2. La procédure d'instruction des dossiers**

#### **2.1. Le service instructeur**

**Le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté est le service instructeur des dossiers.** Après réception du dossier, le service instructeur envoie au bénéficiaire un accusé de réception.

Le service instructeur est chargé de vérifier l'éligibilité des dossiers et, le cas échéant, de demander des informations et/ou des pièces complémentaires aux porteurs de projet. Seuls les dossiers éligibles seront ensuite intégrés à la procédure de sélection (ci-après). En cas de dossier inéligible, le porteur de projet se verra notifier le rejet de sa demande et les motifs de ce rejet.

## **2.2. La procédure de sélection**

La région met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attendus de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible.

Les dossiers sont analysés et notés sur la base de la grille de sélection fournie avec le dossier de demande. Cette grille de sélection fait l'objet d'une validation en comité de suivi FEADER. Pour noter les dossiers, le service instructeur peut s'appuyer sur un comité scientifique et technique indépendant. Ce comité comprend des acteurs du développement et de la recherche sans aucun lien avec les projets examinés.

Les dossiers seront notés sur les critères suivants :

- Adéquation aux priorités régionales
- Innovation et transférabilité du projet
- Qualité technique et scientifique du projet
- Impact
- Faisabilité technique et économique

Les notes attribuées permettent de classer les dossiers. La grille prévoit des notes minimales pour accéder au soutien. Les dossiers qui n'atteindront pas ces notes minimales seront rejetés.

Un comité de sélection, composé des financeurs nationaux, se réunit pour arrêter la liste des dossiers sélectionnés. Ceux-ci seront financés par ordre décroissant en partant du dossier le mieux noté, dans la limite des enveloppes disponibles.

Il n'y aura pas de liste d'attente entre deux appels à projets pour les dossiers éligibles mais non sélectionnés la première fois. Toutefois, dans le cas où l'action n'aurait donné lieu à aucun commencement d'exécution, une demande pourrait être redéposée lors d'un appel à projets ultérieur.

## **2.3. La décision d'attribution**

Les dossiers sélectionnés seront présentés en session plénière du conseil régional pour l'attribution de la part régionale puis en comité régional de programmation pour l'attribution de la part FEADER, le cas échéant.

À l'issue de la procédure, le porteur de projet se verra notifier soit l'attribution de l'aide, soit le rejet de sa demande.

## **3. Les engagements des bénéficiaires**

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande ainsi que dans sa notice explicative. Les principaux engagements sont rappelés ci-après.

Le bénéficiaire d'une aide au titre du présent appel à projets s'engage à :

- réaliser l'action pour laquelle l'aide est sollicitée,

- ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens –, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour l'utilisation prévue tout investissement aidé, pendant une durée maximale de cinq ans à partir du paiement final de l'aide,
- permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pendant les cinq années suivant le dernier paiement relatif au projet,
- détenir, conserver, fournir, pendant dix années après le dernier paiement, tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération,
- respecter les obligations en matière de commande publique pour les structures publiques,
- informer le service instructeur de toute modification de sa situation ou de la raison sociale de sa structure, de ses engagements, du projet ou du plan de financement,
- dans le cas d'un projet concernant l'ex-Bourgogne : fournir à l'autorité de gestion toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation et le suivi du programme de développement rural,
- faire la publicité, le cas échéant, sur la participation du FEADER dans le financement du projet telle que prévue par la réglementation européenne.

Ces engagements sont rappelés dans le formulaire de demande d'aide.

#### **4. Le paiement de l'aide**

##### **4.1. La demande de paiement**

Pour obtenir le paiement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- tous les justificatifs permettant d'attester la réalisation de l'action ;
- un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action ;
- le cas échéant, les attestations de versement de l'aide des autres financeurs nationaux (le paiement de l'aide européenne ne peut intervenir qu'après le paiement de tous les financements nationaux).

Toutes ces informations seront communiquées et précisées au bénéficiaire au moment de l'attribution de l'aide.

##### **4.2. Les justificatifs de dépenses**

Pour être éligibles, les dépenses doivent être justifiées par le bénéficiaire et acquittées dans la période d'éligibilité retenue dans la décision d'attribution de l'aide européenne.

Les dépenses éligibles sont justifiées par :

- des copies de factures ou de pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- des copies de pièces non comptables permettant d'attester, de façon probante, la réalisation effective de l'opération.

L'acquittement des dépenses peut être prouvé par :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente ;
- soit les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit ;
- soit l'état récapitulatif des dépenses attestées acquittées, daté et visé par le comptable public (pour les bénéficiaires publics) ou un commissaire aux comptes, ou un expert-comptable conformément à la réglementation nationale (pour les bénéficiaires privés).

Les dépenses de personnel sont justifiées par des pièces :

- attestant du temps consacré à la réalisation de l'opération (enregistrement du temps de travail),
- permettant de justifier les dépenses (copies de bulletins de salaire).

## 5. Les contrôles

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

**Les contrôles administratifs des demandes de soutien** assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union ou la législation nationale ou par le programme de développement rural ou par la réglementation régionale. Ils portent sur :

- l'éligibilité du bénéficiaire ;
- les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- le respect des critères de sélection ;
- l'éligibilité des coûts de l'opération ;
- le caractère raisonnable des coûts présentés.

**Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement** comprennent une vérification portant sur:

- l'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, **le bénéficiaire peut également être soumis à un contrôle sur place**. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement, et de vérifier que les engagements mentionnés dans la décision attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

## 6. Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, la région peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application de sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

Si lors de la demande de paiement vous incluez des montants inéligibles, l'aide qui vous sera versée sera calculée sur la base des montants éligibles et il lui sera appliqué une réduction égale au montant de l'écart avec l'aide calculée sur la base de votre demande.

Si l'erreur de déclaration résulte d'une intention délibérée de votre part, l'opération sera exclue du soutien et tout montant déjà versé pour cette opération sera recouvré. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre du dispositif pendant l'année en cours et la suivante.

## **7. La modification du projet**

Vous ne pouvez pas modifier votre projet sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, vous vous exposez à un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

## **8. La publicité**

### **8.1. Sur l'autorité de gestion**

Lorsque le projet bénéficie de financements FEADER, le logo du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, en tant qu'autorité de gestion du FEADER, doit être apposé sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet.

### **8.2. Sur le financement national**

Les logos des financeurs nationaux, ou la mention de leur participation, doivent être apposés sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet.

### **8.3. Sur le FEADER**

Le bénéficiaire doit indiquer clairement sur tous les supports de communication du projet la participation du FEADER au financement du projet, conformément aux règles indiquées en annexe 1.



## **CONTACTS ET INFORMATIONS**

L'ensemble des documents relatifs au présent appel à projets sont consultables ou téléchargeables sur le site internet de la région Bourgogne-Franche-Comté : [www.bourgognefranchecomte.fr](http://www.bourgognefranchecomte.fr)

- Pour toute information sur l'appel à projets :

Mme Fiona Bouvet-Agnelli,  
Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX  
03 80 44 33 83 – [fiona.bouvet@bourgognefranchecomte.fr](mailto:fiona.bouvet@bourgognefranchecomte.fr)

- Pour toute information sur l'instruction des dossiers :

Mme Anne-Laure Oltra  
4 square Castan – CS 51857  
25031 BESANÇON CEDEX  
03 80 44 34 26 – [annelaure.oltra@bourgognefranchecomte.fr](mailto:annelaure.oltra@bourgognefranchecomte.fr)

## **LES BASES REGLEMENTAIRES**

- Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- Règlement (UE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).
- Règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune.
- Article 9 du règlement 1307/2013 concernant la définition de l'agriculteur actif.
- Articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- Programme de développement rural de Bourgogne 2014-2020 validé par la Commission européenne le 7 août 2015 et révisé le 25 janvier 2016, et la version de ce Programme reçue par la Commission européenne le 24 mai 2017 qui intègre des modifications relatives au TO 16.1.1.
- Règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.
- Règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

- Règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.
- Régime cadre notifié SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.
- Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78.
- Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt.
- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5.
- Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire).
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- Décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020.
- Décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune.
- Délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020.

- Délibération du Conseil régional du 21 janvier 2016 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période 2014-2020.
- Convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne.
- Convention tripartite ASP-MAAF-CRB du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016.
- Consultation écrite du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 17 juin au 25 juin 2015 sur les critères de sélection.

## **Annexe 1 - Obligation de publicité FEADER**

### **Responsabilités des bénéficiaires**

**Dans le cas d'une aide attribuée dans le cadre du PDR, le bénéficiaire doit réaliser la publicité de la participation européenne lors de la mise en œuvre de l'opération conformément à l'annexe III du Rd(UE) n° 808/2014 (extrait ci-dessous) et aux modalités qui seront précisées par l'autorité de gestion dans la décision juridique attributive de l'aide.**

**Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 € :**

Une affiche (format A3 minimum : 21x42 cm) pendant la durée de l'opération.

**Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 € :**

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels :** une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.
- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements :** une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

*Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :*

- *pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide*
- *pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.*

**Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :**

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :
  - o Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
  - o Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.**

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion**.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion** ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : [http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm) et vers le site <http://europe-en-bourgogne.eu>.

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- **photographies** de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

## Annexe 2 – régimes d'aide applicables

### ▪ Dépenses réalisées en Bourgogne

Secteur	Nature du chef de file	Régimes d'aide applicables	Taux maximal d'aide publique
Agricole	Tout organisme éligible à l'appel à projets	PDR de Bourgogne	Dépenses de fonctionnement : 100 % Dépenses d'investissement : 40 % - 100 % selon le type d'investissement
Forestier	Tout organisme éligible à l'appel à projets	Régime cadre notifié SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.	Dépenses de fonctionnement : 100 % Dépenses d'investissement : 40 % - 100 % selon le type d'investissement
Hors agricole et hors forestier	Tout organisme éligible à l'appel à projets	Régime cadre notifié SA.45285 (2016/N) relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.	Dépenses de fonctionnement : 50 % Dépenses d'investissement : 10 % - 35 % selon la zone et la taille de l'entreprise
	Toute entreprise	- Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.	Cas général : 40 – 60 % Études de faisabilité : 50 % - 70 %
	Entreprise hors secteur agricole	- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.	100 % Plafond : 200 000 € sur trois exercices comptables glissants
	Organisme de recherche et de diffusion de connaissances	Régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.	100 %

▪ **Dépenses réalisées en Franche-Comté**

Secteur	Nature du chef de file	Régimes d'aide applicables	Taux maximal d'aide publique
Tous secteurs	Toute entreprise	Régime cadre exempté de notification N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.	Cas général : 40 – 60 % Études de faisabilité : 50 % - 70 %
	Entreprise hors secteur agricole	- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides <i>de minimis</i> .	100 % Plafond : 200 000 € sur trois exercices comptables glissants
	Organisme de recherche et de diffusion de connaissances	- Régime cadre exempté de notification N° SA.40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020.	100 %